CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.486/4
du 29 novembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant diverses modifications fiscales'

‡LW-CJLROCIBA-GCEIGVT‡

Le 16 novembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses modifications fiscales'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 novembre 2017.

*

‡LW-CJLROCIBA-GCEIGVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Comme l'article 55*quinquies*, en projet (article 3 de l'avant-projet) du Code des droits de succession ne comprend pas d'alinéa 7, il y a lieu de revoir la référence faite à cette disposition dans la modification en projet.

Articles 6 et 7

Compte tenu de leur objet, ces deux articles pourraient être fusionnés en un seul article remplaçant les alinéas 2 à 4 de l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe par l'alinéa rédigé comme prévu à l'article 7.

Article 8*bis*

Les articles de l'avant-projet doivent être numérotés de manière continue sans utilisation de *bis*, *ter*, etc.

L'article 8*bis* deviendra donc l'article 9 et les articles suivants de l'avant-projet seront adaptés.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 9*bis* de l'avant-projet.

Article 23

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi il serait justifié de subordonner l'allocation au contribuable d'un intérêt moratoire à une requête « écrite » et « motivée » de sa part alors même que la situation visée est celle où le fisc doit lui restituer

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CJLROCIBA-GCEIGVT‡

une taxe, un intérêt de retard ou une amende, à savoir une situation où il est manifeste que l'intéressé a été privé pendant le temps de la procédure d'une somme d'argent qui lui revenait dès le départ.

La disposition sera réexaminée et son commentaire, qui est particulièrement laconique, sera revu afin de fournir les explications nécessaires.

Articles 27 à 29

La section de législation se demande pourquoi il n'est plus prévu que les procédures visant à constater le caractère irrécouvrable d'une créance et la décharge subséquente du receveur ne stipulent plus que ces procédures n'interviennent que pour les créances dont il peut être estimé qu'elles ne sont pas susceptibles d'être recouvrées dans les cinq années suivant leur date d'exigibilité.

L'absence de suivi par les services en charge de la perception, qui est la résultante logique de la mise en décharge dans un délai trop rapproché de la date d'exigibilité de la créance, peut en effet porter préjudice aux droits du Trésor.

Les dispositions seront revues et le commentaire des articles sera à tout le moins complété pour apporter les explications requises.

Articles 33, 34 et 39

Il est renvoyé à l'avis n° 62.439/4 donné le 13 novembre 2017 sur l'avant-projet de décret 'portant diverses modifications fiscales'.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Les avant-projets de décret n'ont pas de préambule.

2. L'arrêté de présentation manque.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

‡LW-CJLROCIBA-GCEIGVT‡